



Arrêt

n° 211 714 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 10 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, née le 8 novembre 1975 à Beni Oulichek (Maroc) s'est mariée au Maroc le 6 janvier 2009 avec Mme [D.], de nationalité belge.

La partie requérante a introduit plusieurs demandes de visa de long séjour en vue de rejoindre son épouse en Belgique, lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse qui a refusé de reconnaître ledit mariage pour contrariété à l'ordre public belge ;

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 3 juillet 2013. Elle est entrée dans l'espace Schengen sur la base d'un visa de court séjour délivré par l'Espagne.

Le 3 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme [D.]. Cette demande a conduit à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pour défaut de moyens de subsistance suffisants tels qu'exigé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°124.814 prononcé par le Conseil le 27 mai 2014.

La partie requérante a introduit une nouvelle demande, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 9 juillet 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 164.411 prononcé le 18 mars 2016, concluant à l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

Le 31 octobre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

Le 7 décembre 2017, la partie requérante a complété le questionnaire qui lui avait été soumis dans le cadre du « droit d'être entendu ».

Le 21 février 2018, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an et cinq mois, assortie d'un sursis durant trois ans pour cinq mois, du chef de vol avec escalade, effraction ou fausses clés.

Le 10 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans.

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en l'application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11 ; § 1^{er},alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☒ la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans parce que l'intéressé, constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de Vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21.02.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an+5 mois (3 ans de sursis pour 5 mois de la peine).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 07.12.2017 ne pas avoir de famille en Belgique et être en bonne santé. L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.

Il n'appert pas du dossier administratif que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine, mais il a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu rempli le 07.12.2017 être veuf d'une femme belge et doit ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine. Les problèmes de la sphère privée n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'Immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

La partie requérante a été libérée provisoirement le 16 avril 2018 en vue de son rapatriement.

Une première tentative a échoué et le 2 mai 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien en vue d'éloignement.

Le 14 juillet 2018, la partie requérante a été rapatriée à l'issue d'une procédure accélérée qui a débouté la partie requérante de sa demande de protection internationale.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

« La partie adverse notifie à le requérant une interdiction d'entrée de 8 années;

Alors que:

Attendu que l'article 74/11 ; §1er alinéa 4 dispose : § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Que le projet de lois, 2215 et 2216, législature 54, janvier 2016 stipule :

« Lorsque l'office des étrangers envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, elle devra vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, défaits et de droit, devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi etc. »

Le projet permet aussi de clarifier les notions d'ordre public ou de sécurité nationale qui sont reprises directement des directives européennes. Elles s'interprètent conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. Ainsi, l'Ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave. Selon la Cour de Justice, la notion d'ordre public implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, tant la sécurité intérieure et extérieure de l'État.

Les notions d'ordre public et de sécurité publique visent aussi les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémistes.¹

Que la décision de la partie adverse laisse entrevoir qu'aucun de ces éléments prévus par le Législateur n'a été pris en compte dans l'analyse de ce cas ;

En effet, la partie adverse a délivré une interdiction d'entrée de huit ans pour un vol aggravé ;

Que cette peine paraît largement disproportionnée au regard du contexte ;

Qu'il convient de rappeler que le requérant a déjà été condamné au pénal et que si la gravité que fait revêtir la partie adverse aux faits était réelle, il n'aurait pas bénéficié d'une condamnation avec sursis de plus de la moitié de la peine qui devrait lui être infligée ;

Qu'une telle motivation est par conséquent disproportionnée.

Que dans un arrêt similaire, le conseil de Céans a décidé de l'annulation de la décision en cause (CCE, n° 199 661 du 13 février 2018)

Qu'à partir du moment où le délégué du ministre décide de maintenir quelqu'un en un endroit déterminé en vue du refoulement, lui ordonne de quitter le territoire tout en lui interdisant d'entrée pour une durée quelconque ; il doit prendre en compte tous les faits et bien motiver ses décisions ;

Qu'à ce sujet, la Cour de cassation, le 18 décembre 1996 a confirmé que l'obligation de motivation de la détention ne doit pas se confondre avec celle de la délivrance d'un ordre de quitter (ou mutatis mutandis avec une décision de refoulement ou de refus d'accès) ;

Attendu que «La motivation formelle, tel qu'elle ressort de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mises à sa disposition, se défendre contre cette décision, en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés » (C.E., n° 39.161, 3 avril 1992, RONDELEZ).

Qu'il est de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet;

Qu'une jurisprudence de la Cour de cassation enseigne que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative (Cass., 5 février 2000, Bull. Cass., 2000, p. 285) ;

Qu'il y a donc violation de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse ;

Attendu qu'un acte administratif doit être doté une motivation pertinente ;

Que cela revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée ;² Que par ailleurs, la motivation exprimée doit être admissible en droit, Or ce qui n'est pas le cas ;

Qu'en effet, il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération³;

Que la décision attaquée présente une motivation totalement incomplète au regard des motifs pouvant justifier une décision interdisant à une personne de rentrer en Belgique alors qu'il a des raisons d'y résider;

¹ projet de loi 2215 et 2216, législature 54, décembre 2016

² Michel LEROY Op.cit. p. 396

³ Michel LEROY Op.cit. p. 397»

3. Réponse de la partie défenderesse

La partie défenderesse fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations, à l'encontre du premier moyen précité :

« Dès lors que le requérant ne semble pas prendre en considération le fait que l'interdiction d'entrée est une mesure de sûreté et non une sanction (C.C.E. n°152.378 du 14 septembre 2015, C.C.E. n°152.380 du 4 septembre 2015 ; C.C.E. n° 152.373 du 14 septembre 2015), il n'appartenait pas à la partie adverse d'avoir égard à la proportionnalité d'une telle mesure qui n'est pas une sanction.

Le requérant erre également dès lors qu'il fonde l'ensemble de ses critiques sur un aspect de la motivation fondant l'interdiction d'entrée, à savoir la condamnation du requérant, alors que la partie adverse avait également veillé à préciser dans sa motivation, que le requérant n'avait pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge, ce que ce dernier ne conteste pas.

Pour le surplus, force est de constater que la démarche du requérant procède de la tentative d'amener Votre Conseil à intervenir en opportunité, en substituant son appréciation à celle de la partie adverse et en suivant le requérant dans son postulat selon lequel des faits de vol avec circonstances aggravantes ayant fait l'objet d'une condamnation du requérant à de la prison ferme, ne seraient pas de nature à justifier la durée de l'interdiction d'entrée.

Le requérant ne saurait dès lors s'étonner des raisons pour lesquelles le moyen ne puisse être retenu comme fondé. »

4. Décision du Conseil

4.1. Sur le premier moyen de la requête, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate. »

Le Conseil rappelle enfin que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 estimant que la partie requérante « constitue une menace grave pour l'ordre public ».

Elle s'appuie à cet égard sur une énumération des données essentielles relatives à l'unique condamnation encourue par la partie requérante, à savoir sa date, la juridiction dont elle émane, le type de préventions retenues, ainsi que la peine prononcée, et indique ensuite que « [...] eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »

Or, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'évoque pas les faits à l'origine des préventions retenues.

Le Conseil observe que la partie défenderesse conclut néanmoins à l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour l'ordre public, et ce, sur la seule base de l'indication de la « *gravité des faits reprochés* », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée. Au demeurant, le jugement sur lequel la partie défenderesse s'est fondée ne figure pas au dossier administratif.

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une telle menace grave.

Contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note, la seule mention de la nature infractionnelle des faits reprochés, en l'occurrence des faits de vols avec effraction, escalade ou fausses clefs, ne suffit pas, en l'espèce, à démontrer que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et dès lors à motiver l'interdiction d'entrée adoptée à l'encontre de la partie requérante.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors inadéquate et insuffisante.

Le Conseil observe que les premiers arguments présentés par la partie défenderesse dans sa note ne concernent pas précisément la motivation de la décision justifiant une durée de plus de cinq ans.

Pour le reste, il ne s'agit pas pour le Conseil de substituer son appréciation à celle de l'administration, mais de conclure à l'insuffisance de la motivation concernant la menace grave que pourrait constituer la partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale, conformément au prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice.

Le premier moyen unique est, en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée de huit ans, prise le 10 avril 2018, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY